

**Arrêté ministériel portant refus de reconnaissance de
l'ASBL « Fédération des Opérateurs culturels des Arts du
Conte et de l'Oralité, en abrégé : Cont'acte » en tant que
fédération professionnelle**

A.M. 23-05-2025

M.B. 01-09-2025

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Vu l'appel à candidatures pour la reconnaissance en qualité de fédération professionnelle lancé le 15 octobre 2024, prolongé jusqu'au 06 janvier 2025 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'ASBL « Fédération des Opérateurs culturels des Arts du Conte et de l'Oralité, en abrégé : Cont'acte » ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 susmentionné ;

Considérant que la candidature vise à siéger au sein de la Chambre de concertation des arts vivants ;

Que c'est au travers des spécificités de ce secteur et des compétences dévolues à la Chambre de concertation des arts vivants qu'il y a lieu d'examiner la demande ;

Considérant que Cont'Acte a pour objet de faire reconnaître auprès de l'ensemble des instances, des acteurs culturels et du public, l'art du conte dans le paysage culturel de la Belgique francophone et le promouvoir comme un art à part entière soutenir le développement des structures professionnelles de l'art du conte et de l'oralité ainsi que la professionnalisation des opérateurs culturels de cet art ;

Considérant que l'article 92, §1^{er} du décret du 28 mars 2019 susmentionné définit les conditions de reconnaissance des fédérations professionnelles ;

Considérant que l'article 92, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o du décret du 28 mars 2019 susmentionné requiert des fédérations professionnelles qu'elles aient un objet social et une activité réelle consistant en la représentation significative des opérateurs d'un secteur, d'une discipline ou d'une catégorie professionnelle particulière ;

Que Cont'Acte a été reconnue en qualité de fédération professionnelle par arrêté du 20 février 2020 ;

Qu'en 2022 un rappel à l'ordre, en raison d'un taux d'absence trop important aux réunions de la Chambre de concertation des arts vivants, a été adressé à Cont'Acte ;

Que, malgré ce rappel à l'ordre, le taux de présence de Cont'Acte ne s'est pas amélioré ;

Que dès lors l'arrêté du 20 février 2020 a été abrogé en date du 07 juin 2024 compte tenu d'un taux d'absence trop important ;

Que l'opérateur a introduit un recours à l'encontre de cette décision ;

Que dans le cadre de son recours elle n'a pas contesté son absentéisme mais l'expliquait par divers facteurs ;

Considérant que la présence effective aux réunions de la Chambre de concertation des arts vivants constitue un des pans essentiels de l'activité réelle de représentation requise des fédérations professionnelles à l'article 92, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o du décret du 28 mars 2019 précité ;

Considérant que, vu ce qui précède, il ne peut être retenu que Cont'Acte rencontre la condition reprise à l'article 92, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o du décret du 28 mars 2019 précité ;

Considérant que l'article 92, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o du décret du 28 mars 2019 précité requiert des candidats qu'ils fassent partie des trois fédérations les plus représentatives d'un secteur, ou être la fédération la plus représentative d'une discipline particulière ou d'une catégorie professionnelle ;

Que la candidature de Cont'Acte doit être étudiée au regard de la discipline du conte ou de la catégorie professionnelle y associée ;

Considérant que Cont'Acte n'est pas l'association la plus représentative de la discipline du conte et la catégorie professionnelle y associée ;

Considérant, pour ces motifs, que la demande de reconnaissance en qualité de fédération professionnelle introduite par l'ASBL « Fédération des Opérateurs culturels des Arts du Conte et de l'Oralité, en abrégé : Cont'acte », doit être rejetée,

Arrête :

Article 1^{er}. - La demande de reconnaissance introduite par l'ASBL « Fédération des Opérateurs culturels des Arts du Conte et de l'Oralité, en abrégé : Cont'acte », enregistrée sous le numéro d'entreprise 678.933.088, est rejetée.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 23 mai 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

